Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES SPECIFICATIONS À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU REJET D'EAUX PLUVIALES CONCERNANT LA CREATION DU LOTISSEMENT « LE VERGER DU CLANDI »

COMMUNE DE SURZUR

Dossier n° 56-2018-00185 (dossier initial n° 56-2018-00003)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 3 janvier 2018, présenté par la société VAL D'ERDRE PROMOTION – PERION RÉALISATIONS, enregistré sous le n° 56-2018-00003 et relatif à des travaux de rejet des eaux pluviales concernant la création du lotissement « Le Verger du Clandi » sur la commune de Surzur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 signifiant l'accord sur le dossier de déclaration n° 56-2018-00003 et relatif à des travaux de rejet des eaux pluviales concernant la création du lotissement « Le Verger du Clandi » sur la commune de Surzur ;

VU le dossier de demande de modifications des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous forme d'une note des modifications techniques au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement, reçu le 3 juillet 2018, présenté par la société VAL D'ERDRE PROMOTION – PERION RÉALISATIONS, enregistré sous le n° 56-2018-00185 et relatif à des travaux de rejet des eaux pluviales concernant la création du lotissement « Le Verger du Clandi » sur la commune de Surzur ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 16 juillet 2018 dans un délai maximum de 1 mois ;

VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la modification des spécifications ne porte que sur la hauteur d'eau et le diamètre d'ajutage de l'ouvrage de régulation ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a porté à la connaissance du préfet les modifications envisagées dans le cadre d'une note de modifications techniques qui permet de démontrer que les nouvelles spécifications restent compatibles avec le SDAGE en matière de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le directeur de la société VAL D'ERDRE PROMOTION – PERION REALISATIONS de sa déclaration modificative en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de rejet des eaux pluviales relatifs à la création du lotissement « Le Verger du Clandi » sur la parcelle cadastrée WH 209 sur la commune de Surzur.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; **2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).**	Déclaration	Superficie de l'opération : 3,41 ha

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration, dans l'étude d'incidences, ainsi que dans la note précisant les modifications techniques ;
- aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 ainsi que du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1 Dimensionnement des ouvrages

Suite à la mise en place d'une réserve incendie, les spécifications énoncées à l'article **2.1 Dimensionnement des ouvrages** de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 sont remplacées par les spécifications techniques mentionnées ci-après.

L'ouvrage de rétention des eaux pluviales (bassin aérien en pente douce 1/3) sera dimensionné en volume de rétention et débit associé tels que définis par le dossier de déclaration. Il sera équipé d'un regard de décantation des matières en suspension et aura les caractéristiques suivantes :

- volume de rétention : 360 m³ pour un débit de fuite de 10 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal ;
- **hauteur de stockage : 1,20 m ;**
- **diamètre calculé de l'orifice de fuite : 72 mm ;**
- surverse aérienne, dirigée vers le fossé, et qui aura une largeur de 3,90 m pour une hauteur de 0,1 m pour permettre l'évacuation du débit de 210 l/s ;
- d'un dégrilleur, d'une zone de décantation, une cloison siphoïde et d'une vanne de confinement en sortie afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution.

2.2 Autres prescriptions techniques

L'intégralité des autres prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 mentionnées dans les articles 2 à 5 sont conservées.

Article 3 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 8 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Surzur, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Surzur, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 AOUT 20[illegible]

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET